



ACTUS DICITUR BONUS QUI EST
CONFORMIS LEGI ET RATIONI...
ET LINGVAE !

Patrick HENRY

Avocat

Président d'AVOCATS.BE

Rédacteur en chef de la J.L.M.B.

Act, agreation, delay, pre-emption, merits, jurisdiction, impeachment, harassment...

Action, citation, signification, dispositif, exploit, privilège, compensation, répétition, solidarité, superficie...

Qu'ont en commun ces suites de mots ?

Vous l'avez sans doute deviné. Ce sont des *faux amis*. C'est-à-dire des mots qui, dans deux langues différentes, ont des sens différents.

En anglais, l'*impeachment* est une procédure de mise en accusation. *Harassment* signifie harcèlement. Lorsqu'un juge américain statue sur les *merits*, il statue sur le fond. Un *act* est une loi. Un *delay*, un retard. Une *agreation* est une reconnaissance ou un enregistrement. La *pre-emption* signifie la prévalence de la loi fédérale. Et la *jurisdiction* est la compétence.

Jusque-là, rien que de très normal. Il n'est pas surprenant qu'en empruntant un mot à une langue étrangère, nous en pervertissions le sens. Ou, plus simplement, que deux termes ayant une racine antique commune aient évolué différemment. Les faux amis sont donc – et resteront sans doute à jamais – les cauchemars de tous ceux qui veulent apprendre une langue étrangère. Tout comme il est énervant de réaliser que, pour les Anglais, nos petits-enfants, pourtant si mignons, sont déjà des *grand children*...

Mais il est plus difficile de supporter que, dans la sphère d'une même langue, pourtant bien balisée, codifiée, un corps professionnel investi d'une mission d'intérêt général utilise un langage⁽¹⁾ qui comprend tant de mots dont le sens spécialisé est si différent du sens commun. Comment pouvons-nous nous faire comprendre des justiciables, c'est-à-dire des usagers du service public dont nous avons la charge, si nous utilisons des mots qui ont, pour nous, un sens différent de celui qu'ils ont pour eux ?

Comprenons-nous bien. Toute activité spécialisée a son jargon propre. Les médecins parlent de maladies nosocomiales ou iatrogènes, d'hystérectomie ou de lésion médullaire. Les architectes d'acrotère, d'allège ou de blochet, voire, à Liège, de rendeur. Et je viens de terminer un petit roman d'espionnage, écrit par un avocat féru d'écologie, qui comprend à chaque page au moins cinq mots, empruntés à la botanique, à la zoologie, à la minéralogie, à la climatologie... que je ne connaissais pas, ou à peine⁽²⁾.

Toute activité spécialisée scrute le réel avec une précision telle qu'elle a besoin de termes spécifiques pour l'exprimer. Lui enlever ces mots, ses mots, c'est la nier, la réduire au vulgaire.

Le droit aussi a besoin de ses mots. Une emphytéose n'est pas simplement un bail de longue durée, ni un bail de plus de vingt-sept ans, ni un bail conférant au locataire des droits de disposition et d'usage plus étendus que ceux qui sont dévolus au locataire ordinaire, même si, par ces périphrases on approche peu à peu la réalité de cette institution. Une antichrèse n'est pas simplement un gage portant sur un immeuble. Et n'est-il pas compréhensible que l'on crée un mot spécifique, la répétibilité, pour désigner le droit d'obtenir le remboursement d'une partie des frais d'avocats que l'on a dû exposer pour obtenir gain de cause dans une procédure en justice⁽³⁾ ?

(1) J'adopterai pour cette contribution la distinction préconisée par G. Cornu : le langage est, au sein d'une langue, « la façon particulière dont celle-ci est parlée dans un groupe ou dans un secteur d'activité » (*Linguistique juridique*, éd. Montchrestien, 2000, n° 5). Rhadamante la critique dans une récente contribution au beau numéro spécial que le *Journal des tribunaux* a consacré à la langue judiciaire (« Langue du droit et langue courante », *J.T.*, 2013, p. 734), mais ce n'est pas mon propos.

(2) A. LEBRUN, *Révélation dans la Taïga*, Transboréal, 2014.

(3) Même si, précisément, pour nos confrères d'outre-Quévrain, les frais irrépétibles sont précisément ceux qui, pour nous, sont répétibles...

Mais, à tout prendre, n'est-il pas de loin préférable d'utiliser un mot que notre interlocuteur ne comprend pas, ce qui l'amènera normalement⁽⁴⁾ à nous en demander ou à en chercher la signification, plutôt qu'un mot qu'il croit comprendre alors qu'il n'en a pas du tout saisi le sens ?

Voilà une première critique posée. Elle est fondamentale, parce qu'elle interpelle notre fonction sociale, mais elle n'est pas la seule.

S'y ajoute, bien sûr, notre furieuse propension à utiliser des formules latines, qui ne diffère d'ailleurs pas considérablement de la création de notre jargon, puisque ces adages ont généralement l'avantage de résumer en quelques syllabes de très longues théories : il y a dans *pacta sunt servanda* l'essentiel de la théorie du droit des contrats, dans *nemo auditur...* (inutile même d'ajouter *propriam turpitudinem allegans*, tous les juristes – enfin, en tout cas, ceux qui ont plus de 50 ans... – ont compris après les deux premiers mots) une bonne partie de la théorie des nullités, et dans *actori incumbit probatio* le cœur du droit de la preuve. Et que ceux qui ne comprennent pas demandent des explications⁽⁵⁾. Certes, quelques-unes de ces expressions pourraient être traduites. Et il en est d'ailleurs qui le sont : à *Nemo plus iuris ad alium transferre potest quam ipse habet* correspond *La plus belle femme du monde ne peut donner que ce qu'elle a*. Mais il n'est pas certain que l'on gagne en clarté en utilisant la seconde formule plutôt que la première⁽⁶⁾.

Mais le plus étonnant, sans doute, est cette manie que les juristes ont d'user et d'abuser de tournures surannées, désuètes. « Si est-il que... »,

(4) Le mot « normalement » est employé à dessein. Il désigne ici des personnes que l'on pourrait considérer comme normales, parce qu'elles correspondent au format pour lequel nos institutions sont pensées. Déjà en 1977, François-Michel Schroeder propose que les magistrats veillent à être compris au moins par le « justiciable cultivé » (*Le nouveau style judiciaire*, Paris, Dalloz). Mais il est évident que l'incompréhension renforce considérablement l'exclusion de ceux qui, précisément, ne correspondent pas à ce format.

(5) Et, à nouveau, *Vae victis*, malheur aux... exclus. Comme l'écrit P. Martens, « il est aisé de faire un Code civil qui soit un chef-d'œuvre de cohérence et de limpidité quand il s'agit d'arrêter "les règles du jeu dans la paix bourgeoise", c'est-à-dire d'exclure de sa protection tous ceux qui ne disposent pas d'une "mise" suffisante pour jouer le jeu social : la femme, l'enfant, l'étranger, le dément, le vagabond, l'absent » (*Théorie du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles, Larcier, 2003, p. 196, avec référence à A.J. ARNAUD, *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, L.G.D.J., 1973, p. 60).

(6) Déjà dans les années 1980, la Commission de modernisation du langage judiciaire s'était attachée à proposer la traduction de certaines de ces expressions : « en équité », pour *ex aequo et bono*, ou « au-delà de la demande » pour *ultra petita*, p. ex. (Chr. MATRAY et L.-M. HENRION, « L'art de la communication : conclure et juger », *J.T.*, 1991, p. 189).

« en prosécution de cause », « sous réserve de majoration ou de minoration », « statuant contradictoirement à l'égard des prévenus et vidant sa saisine », « il appert que... », « compétemment saisi », « oui⁽⁷⁾ », « nonobstant⁽⁸⁾ », « plaise au Tribunal »... Et vous ferez justice. Salut et respect...

En 1991, Christine Matray et Louise-Marie Henrion écrivaient :

« Dans sa présentation classique, le jugement civil tient dans une longue phrase, entrecoupée de propositions subordonnées juxtaposées, introduites par la locution “attendu que”, par des participes passés, comme “vu”, “revu”, “oui”, ou encore par des participes présents, tels que “statuant”, confirmant », etc. La juridiction est le sujet de la proposition principale dont le ou les verbes se trouvent tout à la fin, dans le dispositif. Les différentes propositions subordonnées sont rythmées par une ponctuation adéquate, soit des virgules ou des points-virgules.

Pour éviter que la lecture d'une décision judiciaire sous cette forme ne conduise à une recherche haletante et quasi désespérée du verbe – généralement plus prompt à s'exprimer dans la langue française –, il faut bien admettre qu'un sérieux conditionnement de l'esprit s'impose. Seuls les praticiens du droit prévoient d'emblée la structure complexe et cheminant sans impatience dans le raisonnement syllogistique. Par contre, à l'oreille du justiciable non initié, cette structure résonne d'une emphase anachronique et certains pourraient y voir l'ambiguë détermination d'une justice qui se complaît dans un langage suranné et un peu hautain »⁽⁹⁾.

Qu'en termes élégants, ces choses-là sont dites...

Il faut, en effet, une sérieuse dose de bonne volonté pour ne pas discerner là une volonté délibérée d'être abscons⁽¹⁰⁾.

(7) En cogitant, je suppose...

(8) Revoyez l'hilarante scène du « nonobstant » dans *Les convoyeurs attendent* de Benoît Mariage (1999), avec Benoît Poelvoorde : « Patrick, il a nonobstant là. Ça veut dire quoi, nonobstant ? C'est qu'il a déjà payé, non... » (http://www.dailymotion.com/video/x6pvqw_les-convoyeurs-attendent-nonobstant_shortfilms).

(9) Chr. MATRAY et L.-M. HENRION, « L'art de la communication : conclure et juger », *op. cit.*, p. 185.

(10) Voy. le remarquable exercice de traduction auquel s'est livré, sur ce thème, D. VANDERMEERSCH à l'occasion du 125^e anniversaire de la *J.L.M.B.* : « Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement », *J.L.M.B.*, 2013, p. 168. Sur un mode plus comique, voy. aussi le duel improvisé entre Christian Panier (http://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/impro_justitia_C_Panier.pdf) et Jules Voisin (<http://gallery.mailchimp.com/d552fd66716b81b8fb8f922cc/files/langage.pdf>) à l'occasion du spectacle *Impro justitia* (*La Tribune d'AVOCATS.BE*, n^{os} 13 et 50).

« Un homme noir et d'habit et de mine, est venu nous laisser jusque dans la cuisine, un papier griffonné d'une telle façon, qu'il faudrait pour le lire être pire que démon », dénonce déjà le *Misanthrope*⁽¹¹⁾ au XVII^e siècle...

Certes, pour partie, cette propension à l'usage d'un langage amphigourique s'explique par l'histoire. On peut, en quelque sorte, affirmer que le langage judiciaire est à l'origine de la langue française et qu'il s'en considère comme le gardien⁽¹²⁾ : François I^{er}, Villers-Cotterêts, Racine, Madame de Staël de Launay, Montesquieu, Rousseau, Voltaire, la Révolution française, Napoléon et Cambacérès...

Mais on peut aussi affirmer que l'usage de ces formules ampoulées, de ces expressions latines et de ce jargon peu compréhensible, tout comme d'ailleurs le port d'un costume spécifique et imposant, participe d'une volonté de sacraliser la justice⁽¹³⁾. Comme l'écrit Antoine Garapon, « c'est un langage d'initiés à ceux qui ont payé le droit d'entrée et portent le costume judiciaire. Ce jargon accentue la distance – s'il en était encore besoin ! – entre eux et le public »⁽¹⁴⁾.

Nous sommes à l'essentiel.

La justice est l'un des trois pouvoirs constitutifs de l'État. Elle doit être respectée. Respectée, oui. Mais doit-elle, pour autant, être sacralisée ?

Je me souviens que j'avais, jeune avocat, participé à un colloque organisé par l'Association syndicale des magistrats (A.S.M.) que ne présidait pas encore Christine Matray. Il y était question de la façon dont la justice était rendue. J'avais brièvement pris la parole pour dénoncer cette propension de certains magistrats, siégeant au pénal, à maltraiter les prévenus qu'ils avaient en face d'eux⁽¹⁵⁾. J'argumentais en me prévalant de l'humanité, de la dignité. « Maître », m'avait répondu un vieux (il devait avoir l'âge que j'ai aujourd'hui...) magistrat, « le pouvoir de réprimer comprend aussi celui de réprimander ».

(11) MOLIÈRE, *Le Misanthrope* (1666), acte IV, scène 4.

(12) Voy., sur cette question, RHADAMANTHE, « Langue du droit et langue courante », *J.T.*, 2013, p. 734, mais aussi J.-P. BOURS, « Langue et langage de l'avocat », *J.T.*, 2013, p. 746, et M. LENOBLE-PINSON, « La langue du droit vue par une linguiste », *J.T.*, 2013, p. 764.

(13) Voy. A. TIHON, « Un peu de linguistique générale... et de philosophie », *J.L.M.B.*, 2013, p. 166.

(14) A. GARAPON, *Bien juger*, Odile Jacob, 2001, p. 135.

(15) Elle n'a pas complètement disparu, ainsi que nous l'a montré une récente émission de télévision... (http://www.rtbf.be/video/detail_devoir-d-enquete-la-cour-des-miracles-extrait?id=1805650).

Je ne puis toujours pas partager cette façon de voir la justice.

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) garantit le droit de tout citoyen, même – et surtout – traduit devant une juridiction pénale, à un procès équitable.

Pour la Cour de Strasbourg, « pour que les exigences du procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé doivent être à même de comprendre le verdict qui a été rendu. C'est là une garantie essentielle contre l'arbitraire⁽¹⁶⁾ ». Et d'ajouter que « les juges doivent indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent⁽¹⁷⁾ ». La motivation claire des jugements fait partie de ces principes qui « servent à asseoir la confiance de l'opinion publique dans une justice objective et transparente, l'un des fondements de toute société démocratique⁽¹⁸⁾ ». Selon le titre de la contribution de Jean-François Funck, auquel j'emprunte ces trois citations, « juger et être compris : un enjeu démocratique⁽¹⁹⁾ ».

Je pourrais m'arrêter là. Le débat est circonscrit et son enjeu est défini.

Il faut savoir ce que nous voulons.

Ou une justice qui n'est faite que pour les puissants, les riches, les grands, qui écartent ceux qui n'appartiennent pas à leur monde. Une justice qui se rend dans le Palais de Poelaert, que j'adore tant l'immensité de ses salles, de ses portes, de son dôme cyclopéens me fait penser à un palais construit par ces grands anciens, imaginés par H. P. Lovecraft⁽²⁰⁾, qui auraient occupé notre Terre avant nous. Une justice qui se rend dans le Palais de Justice d'Anvers de Richard Rogers, auquel on n'accède que par une longue volée d'escaliers, pour nous montrer combien il faut s'élever pour atteindre le niveau auquel elle se rend. Une justice qui écrase le peuple, comme le pied qui se trouve à l'entrée de la Faculté de droit de l'Université de Liège.

Une justice de l'exclusion, qui n'a pas besoin d'être comprise par ceux qu'elle condamne, qui se sert des avocats comme d'autant de traducteurs,

(16) Cour eur. D.H., *Taxquet*, 16 novembre 2010, n° 926/05.

(17) Cour eur. D.H., *Agnelet*, 10 janvier 2013, n° 61198/08.

(18) Cour eur. D.H., *Hadjanastassiou*, 16 décembre 1992, n° 12945/87. Voy. déjà Cour eur. D.H., *Sunday Times*, 26 avril 1979, n° 6538/74, qui énonce qu'une loi qui impose des restrictions aux droits et libertés doit être à la fois accessible, précise et prévisible.

(19) J.-F. FUNCK, « Juger et être compris : un enjeu démocratique », *J.T.*, 2013, p. 748.

(20) H. P. LOVECRAFT, *Dans l'abîme du temps*, Denoël, 1954 (traduction française. Le texte original est paru dans *Astounding Stories* en 1935).

seulement destinés à expliquer à leurs clients à quelle sauce ils ont été mangés.

La justice du *Présumé coupable* de Vincent Garenq⁽²¹⁾, outreaucière...

Ou une justice qui intègre, qui éduque, qui permet à ceux qui comparaissent devant elle de comprendre ce qu'elle dit. Une justice qui est aussi celle de ceux auxquels il manque toujours un papier. Une justice qui protège aussi les gogos. Une justice pour les justiciables, et non contre les jugés.

Une justice pour ceux que l'on ne remarque pas, les fantômes, les transparents, les moyens, ceux qui ne rentrent pas en ligne de compte, ceux qu'on choisit par défaut, ceux qui ont la peau terne, les traits tirés et le regard éteint, ceux qui se délavent de jour en jour, ceux qui ont du mal à s'entendre penser, ceux qui se maîtrisent difficilement⁽²²⁾...

La justice de saint Yves⁽²³⁾ et de l'avocat de Carpentras⁽²⁴⁾.

Reste que l'on ne peut écarter d'un revers de la main quelques objections techniques.

Comme l'écrit Michel Leys, mieux connu sous le pseudonyme *Le Chat botté*, ceux qui résistent à la simplification du langage judiciaire ne le font pas que pour de mauvaises raisons⁽²⁵⁾.

Passons sur ceux qui pensent qu'il faut « écrire comme les magistrats écrivent depuis toujours ». L'argument est stupide. Pourquoi pas en latin ou en grec, alors ?

(21) *Présumé coupable*, film de Vincent Garenq (2011), d'après *Chronique de mon erreur judiciaire*, d'Alain Marécaux (l'huissier de justice qui fut l'un des protagonistes malheureux de l'affaire *d'Outreau*), Flammarion, 2005.

(22) Pour la suite de l'énumération, écoutez « De ceux » de Fauve (*Vieux frères, partie 1*, Fauve corp., 2014).

(23) « Sanctus Yvo erat brito ; advocatus sed non latro, res mirabilis populo », « Saint Yves était breton, avocat mais pas voleur, chose admirable pour le peuple ! », extrait d'un cantique du XIV^e siècle.

(24) Sans doute est-ce l'influence de saint Yves, les papes avignonnais ont créé l'institution de « l'avocat des pauvres », véritable ancêtre de nos Bureaux d'aide juridique. La charge d'avocat des pauvres naît à la fin du XIV^e siècle. Officier spécifique à la Provence, il siège à Carpentras, à 20 kilomètres de la Cité des Papes. C'est l'assistance judiciaire de l'époque. Nommé par le vice-légit, il était à la disposition des indigents, mais il devait aussi assurer la défense des faibles, des veuves, des orphelins, religieux et autres personnes ne jouissant pas d'une capacité juridique entière. L'avocat des pauvres assume ses fonctions auprès du Parlement de Provence jusqu'à la fin du XVII^e siècle.

(25) LE CHAT BOTTE, « La langue judiciaire peut-elle s'écarter de la langue usuelle ? », *J.L.M.B.*, 2013, p. 161.

J'ai dit ce que je pensais de ceux qui estiment de ne devoir écrire que pour les initiés, que, de toute façon, les justiciables n'y comprendront rien et que, d'ailleurs, les avocats sont là pour leur expliquer les jugements qu'ils prononcent.

Il y a encore ceux qui pensent que le langage judiciaire procède de la loi, et spécialement du Code judiciaire. Et il est vrai que le législateur ne vient pas nécessairement au secours de la cause que je défends. Il est loin le temps où la loi, à l'instar des textes sacrés, devait s'imposer « par sa force, son dépouillement, son abstraction »⁽²⁶⁾, le temps de la rédaction du Code civil. Les textes d'aujourd'hui sont longs comme des jours sans pain, confus, rédigés dans une langue pauvre, mal traduits⁽²⁷⁾ et, souvent, volontairement ambigus, car ils sont le produit de compromis boiteux entre des forces contradictoires qui espèrent chacune que le juge qui les interprétera les tirera dans un sens qui lui est favorable⁽²⁸⁾... Mais, précisément, face à cette pauvreté linguistico-légistique, ne doit-on pas attendre, plus que jamais, du magistrat qu'il fasse l'effort, après avoir tranché, de faire comprendre pourquoi il l'a fait comme il l'a fait. N'est-ce pas, plus que jamais, le rôle social qui lui est confié ?

Il y a enfin ceux qui pensent qu'ils doivent respecter la chaîne des documents judiciaires et que la langue courante n'exprime pas toujours les notions juridiques avec une précision suffisante⁽²⁹⁾. Ceux-là n'ont pas tout à fait tort et leur souci est, en tout cas, louable. Les conclusions que le magistrat a reçues, si elles sont *jargonantes*, vont, d'une certaine façon, conditionner la forme du jugement qu'ils devront procéder. Et il est dangereux, voire insensé ou falsificateur, de se référer à un texte législatif ou à un acte notarié sans le citer textuellement. De même, si un terme juridique n'a pas son équivalent dans le langage vernaculaire, il faut l'employer à l'exclusion de tout autre. Les jugements doivent être des actes rigoureux, et cela est particulièrement vrai pour ce qui constitue leur partie la plus importante, le dispositif, qui devra, le cas échéant, être

(26) G. DE BROGLIE, *La langue du Code civil*, discours prononcé le 15 mars 2004 à l'occasion du bicentenaire du Code civil, cité par P. MARTENS, « La langue de la loi », *J.T.*, 2013, p. 742.

(27) P. BOVE et Th. LEFEVRE, « La langue de la traduction dans le droit des traités internationaux et dans les juridictions internationales », *J.T.*, 2013, p. 755.

(28) P. MARTENS, « La langue de la loi », *J.T.*, 2013, p. 742.

(29) P. NIVARLET, « Simplification du langage judiciaire : entre excès de conservatisme et nécessité d'appliquer un chat un chat », *J.L.M.B.*, 2013, p. 165 ; E. LEROY, « "Signifier" par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible ? », *J.T.*, 2013, p. 758.

mis à exécution, sans que l'on puisse, en tout cas à ce stade, s'accommoder de la moindre imprécision.

Mais, d'abord, n'exagérons pas la difficulté. Si l'emploi du terme spécifique exact est souvent une nécessité, elle est loin d'expliquer à elle seule la complexité des textes que les juristes produisent. Selon une étude américaine, les termes techniques ne représenteraient que 3 % du contenu des actes juridiques⁽³⁰⁾.

Et puis, que diable, la précision n'exclut pas la clarté. Quand un mot savant est indispensable, il doit être employé, mais rien n'interdit de l'expliquer.

Et que l'on me permette de penser qu'un jugement qui ne comprendrait, pour toute difficulté sémantique, que les mots emphytéose, canon ou impenses (quoique les deux derniers ne sont probablement pas aussi indispensables que le premier...), rencontrerait déjà grandement les préoccupations que j'expose ici. Mais il faudrait d'abord le débarrasser de toutes les formules obsolètes qui « enrichissent » inutilement nos actes judiciaires. Écrivons donc dans la langue d'aujourd'hui, en laissant les phrases dans l'ordre sujet – verbe – complément, en respectant la concordance des temps, en épurant notre langue des tournures désuètes, bref, en ayant le souci d'être compris par les premiers destinataires de nos actes, c'est-à-dire les justiciables.

Certains l'ont compris et pas des moindres.

En 2003, l'Association syndicale des magistrats, que Christine Matray a présidée quelques années plus tôt, publie *Dire le droit et être compris – Vade-mecum de rédaction pour la justice civile*⁽³¹⁾. C'est un peu plus qu'un livre de recettes, bien sûr, mais c'est d'abord la démonstration que l'on peut rédiger des jugements avec le souci qu'ils soient compris par ceux auxquels ils s'adressent prioritairement.

Très vite, la Cour de cassation donne l'exemple⁽³²⁾, en tout cas partiellement. Finis les traditionnels, mais à ce point complexes, « Sur le moyen

(30) J. KIMBLE, « Answering the critics of Plain Language », *Scribes Journal of Legal Writing*, cité par J.-F. FUNCK, *op. cit.*, note 16.

(31) Bruylant, 2003. Il sera suivi, en 2009, d'un deuxième tome, consacré à la justice pénale.

(32) On relèvera qu'en France, la Cour d'appel de Paris avait amorcé le mouvement dès 1968, il est vrai de façon modeste, en prononçant deux arrêts comprenant des exposés des faits qui n'étaient plus rédigés sous la forme classique de l'« attendu que », mais en style direct. Les motifs et le dispositif restaient cependant rédigés selon cette forme classique (P. ESTOUP, « Du nécessaire rappel de principes élémentaires en matière de rédaction des jugements civils », *Gaz. Pal.*, 4-5 mai 1990, p. 10).

de la violation de l'article... , en ce que le jugement entrepris énonce... , alors que... », que même des juristes expérimentés en venaient parfois à confondre les moyens invoqués et la décision de la Cour. Ils sont remplacés par la forme plus classique que nous connaissons aujourd'hui, avec cette particularité – mais la mise en page est aussi une façon de clarifier un texte⁽³³⁾ – que les moyens sont dactylographiés en caractères italiques, tandis que la décision elle-même l'est en caractères droits.

Des juges du fond suivent, notamment en recourant à l'usage du jugement inversé : d'abord la décision (dispositif), puis la motivation et, enfin, les indications de procédure.

Et, ce 1^{er} septembre 2014 encore, à l'occasion de la mercuriale qu'il a prononcée, le procureur général près la Cour de cassation Patrick Duinslaeger a critiqué le langage juridique « peu compréhensible » qui participe au discrédit de la justice⁽³⁴⁾.

Le train est en marche. Il n'est cependant pas prêt encore d'entrer en gare.

C'est qu'il n'est pas toujours facile d'être clair (ni bref, d'ailleurs... suivez mon regard...).

Il y a une dizaine d'années, alors que je devais approvisionner le jeune préstagiaire que m'avait envoyé la Faculté de droit de Liège pour que je lui fasse rédiger cinq actes de procédure, me trouvant un peu à court d'imagination (ou de dossier...), je l'ai invité à reprendre le projet de citation qu'il venait de me remettre et à le traduire en français de monsieur Tout-le-Monde. Ce fut son travail le plus pénible. J'ai dû le lui faire retravailler à trois reprises. Cela m'a un peu surpris.

Mais cela ne me surprend plus aujourd'hui. C'est que, depuis, voulant mettre en œuvre les principes que nous avons dégagés à l'occasion du colloque *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*⁽³⁵⁾, j'ai invité les éditeurs du formulaire de procédure du Jeune barreau de Liège à remplacer les formules ampoulées – mais bien utiles – qu'il comprenait par de toutes nouvelles formules, rédigées en français compréhensible par le profane. Voulant montrer le bon exemple, je me suis attaché à quelques

(33) K. HENDRICKX, « *Betere conclusies, betere vonissen door beter taalgebruik* », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 217 et s., spéc. pp. 230 et 231.

(34) http://justice.belgium.be/fr/binaries/Merc2014FR_tcm421-254577.pdf.

(35) *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, Actes des colloques organisés par les barreaux de Liège et Gand les 16 et 23 janvier 2009, avec la collaboration des Facultés de droit des Universités de Liège et Gand, Larcier, 2009.

formules très usuelles⁽³⁶⁾ : citation, requête d'appel, demande de fixation, procès-verbal de comparution volontaire⁽³⁷⁾. Michel Leys m'a très gentiment accordé son aide. Et j'ai compris le chemin qu'il fallait parcourir.

Qu'il est difficile d'être simple.

Pour y arriver, Michel Leys propose une démarche en quatre temps⁽³⁸⁾.

1. Éliminer les termes spécifiques inutiles : pourquoi « liquider » les dépens, ce qui semble indiquer qu'ils sont supprimés, alors qu'il suffit d'en indiquer le montant ?
2. Remplacer les termes spécifiques qui ont un pendant dans la langue usuelle : pourquoi répéter plutôt que rembourser ?
3. Modifier la structure de la phrase lorsque cela permet de l'éclaircir : disons « le tribunal déclare la demande recevable » – ce qui est certes un peu compliqué (« valablement introduite » ?), mais préférable à « le tribunal reçoit la demande », qui semble signifier qu'on l'accueille.
4. Expliquer les termes savants dont on ne peut se passer : il est facile d'indiquer qu'une condamnation solidaire (ou, pire, *in solidum*) permet à son bénéficiaire d'en réclamer la totalité à chacun des débiteurs, à charge pour eux de se la répartir ensuite.

Mais cessons d'être abstrait. De ces quatre formules mise au point, la plus ambitieuse est certainement le projet de citation. Ma chère Christine, toi avec qui je viens de partager le plaisir d'enseigner le langage judiciaire à des candidats experts, je te l'offre en primeur. Qu'elle passe à la moulinette de ton regard critique et de celui de tous ceux qui auront le courage de me lire...

Quand ce nouveau formulaire paraîtra – et ce temps approche –, vous y aurez ainsi, en quelque sorte, un peu tous participé.

Bannissons donc les formules surannées, les termes techniques inutiles, les faux amis et les adages latins.

Un acte juridique est bon quand il est conforme à la loi et à la raison, et à la langue que parlent les justiciables...

(36) À l'occasion de son 125^e anniversaire, le barreau de Verviers s'est également attaqué à cette tâche. Voy. les modèles de citation, signification-commandement et jugement, annexés au rapport « L'exploit, c'est le dire comme il faut », in M. COLLIGNON, V. COLSON, M. GEREON et A. GRONDAL, *Pour une Justice qui fonctionne mieux*, www.barreaudeviers.be.

(37) Oui, c'était avant la requête conjointe... Parfois, les choses ne progressent pas aussi vite qu'on l'espère.

(38) M. LEYS, « Termes étrangers au français courant : un choix délibéré, et non un automatisme », in *Mieux conclure, mieux plaider, mieux juger*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 125.

Annexe : CITATION À COMPARAÎTRE EN JUSTICE

(Convocation au tribunal)

Le (*date*),

L'huissier de justice (*prénom et nom huissier*) signifie à :

M (*prénom et nom personne citée*),

né à (*lieu*), le (*date*)

Profession : (*à indiquer*),

Domicile : (*rue, numéro*),

(*code postal commune*)

une **convocation à comparaître**

le (*date*)

à (*heure*)

à l'audience publique du **Tribunal de (*type du tribunal*) de (*lieu*)**,

(*à indiquer*)^e chambre,

Palais de Justice,

(*rue, numéro*),

(*code postal commune*)

L'huissier de justice agit à la demande de

M (*prénom et nom client*),

né à (*lieu de naissance*) le (*date*),

profession : (*à indiquer*),

(*éventuellement : qualité*)

(*éventuellement : inscrit à la BCE sous le numéro à indiquer*),

Domicile : (*rue, numéro*),

(*code postal commune*)

qui a pour avocat M^e (*prénom et nom avocat*),

avocat au barreau de (*à indiquer*),

Adresse du cabinet : (*rue, numéro*),

(*code postal commune*)

Tél. : (*à indiquer*)

Télécopieur : (*à indiquer*)

E-mail : (*à indiquer*)

N° du dossier : (*à indiquer*)

MOTIFS DE LA CONVOCATION

Le Tribunal tranchera le conflit dont les éléments sont les suivants.

1. Exposé des faits.
2. Les demandes de M (*prénom et nom client*).
(à indiquer)

M (*prénom et nom client*) se réserve la possibilité d'ajouter des demandes complémentaires au cours de la procédure.

3. Raisons qui justifient les demandes de M (*prénom et nom client*).
(à indiquer)

M (*prénom et nom client*) se réserve la possibilité de développer d'autres raisons au cours de la procédure.

BUTS DE LA PROCÉDURE

M (*prénom et nom client*) adresse au Tribunal les demandes suivantes.

- 1° Dire sa demande recevable et fondée.
- 2° Avant de juger définitivement le litige, désigner un expert judiciaire qui aura la mission de ...
- 3° Dire ensuite que ...
- 4° Condamner M (*prénom et nom personne citée*), à lui payer la somme de ...
- 5° Le condamner à lui payer l'ensemble des frais de la procédure, y compris les honoraires et frais dus à son avocat.
- 6° Dire que les sommes qui seront dues à M (*prénom et nom client*) doivent être payées à son domicile.
- 7° Dire que le jugement pourra être exécuté immédiatement, même si M (*prénom et nom personne citée*) exerce contre lui un recours (appel ou opposition, par exemple). Dire aussi que cette exécution immédiate ne pourra pas être retardée par l'obligation de constituer une caution ou par la possibilité d'offrir un cantonnement. (*Ajoutez éventuellement une justification de cette demande.*)

M (*prénom et nom client*) demande au Tribunal de bien vouloir juger la cause dès l'audience du (*date*), en application de l'article 735 du Code judiciaire, car elle ne nécessitera que de brèves explications ; des débats succincts suffiront donc.

FORMALITÉS LÉGALES

L'huissier de justice a remis ou laissé une copie de la présente citation de la manière suivante.

(cocher et biffer)

SOIT

Il a laissé à M. (*prénom et nom personne citée*) une copie de la présente citation. M. (*prénom et nom personne citée*)

a accepté

n'a pas accepté

de signer l'original pour réception de la copie.

SOIT

Il a laissé à une copie de la présente citation. Celui-ci/celle-ci

a accepté

n'a pas accepté

de signer l'original pour réception de la copie.

SOIT

Il n'a pas pu rencontrer M (*prénom et nom personne citée*) à l'adresse indiquée. Il a donc laissé la copie de la présente citation, sous enveloppe fermée, à cette adresse, le (*date*) à (*heure*) (art. 38 du C. jud.). Il y a ajouté un avis précisant qu'une lettre recommandée l'informerait qu'il peut retirer une copie supplémentaire de cette citation en son étude, pendant une durée de trois mois à compter d'aujourd'hui (OU : au plus tard le ...)

+ éventuellement : COÛT DE LA CITATION

(...)

(signature)

Maître (*prénom et nom huissier*),

Huissier de justice,

Adresse de l'étude :

(*rue, numéro*),

(*code postal commune*)

ANNEXE : CONSEILS PRATIQUES

Voici quelques questions que vous vous posez peut-être.

Ces informations vous sont données dans le but de vous être utile ; elles ne font pas partie de la convocation.

1. Suis-je obligé(e) de me présenter à l'audience ?

Non, vous n'êtes pas obligé(e) de vous présenter à l'audience.

Mais, même si vous ne vous présentez pas, le juge pourra prendre une décision (« jugement par défaut »). Il est donc généralement de votre intérêt d'être présent(e).

2. En pratique, comment me présenter à l'audience ?

Rendez-vous au tribunal, à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués au début de cette convocation (p. 1, texte en caractères gras). Signalez votre présence à l'huissier d'audience qui se trouve généralement dans la salle d'audience ou près de son entrée (s'il n'y a pas d'huissier d'audience, adressez-vous au greffier, que vous trouverez dans la salle d'audience, à la gauche du juge), et attendez que votre affaire soit appelée.

3. Puis-je demander à quelqu'un d'aller à ma place ?

Oui, vous pouvez soit vous présenter vous-même à l'audience, soit demander à quelqu'un d'aller à votre place (cela s'appelle « vous faire représenter »).

Vous pouvez vous faire représenter par un avocat, que vous devrez payer. Si vous n'avez pas les moyens de payer un avocat, voyez la question 5.

Si vous êtes convoqué(e) devant le tribunal du travail ou la cour du travail, vous pouvez vous faire représenter par un délégué de votre syndicat ; vous devrez lui remettre une procuration écrite.

Si vous êtes convoqué(e) devant le juge de paix, vous pouvez vous faire représenter par votre mari, votre femme, votre cohabitant légal, un parent ou un allié ; vous devrez lui remettre une procuration écrite et, à l'audience, il devra demander l'autorisation du juge.

4. Puis-je me faire assister à l'audience ?

Oui, vous pouvez demander à votre avocat ou à une personne qui peut vous représenter (*voy. question 3*) de vous accompagner à l'audience pour vous assister.

5. Que puis-je faire si je ne peux pas payer un avocat ?

Si vos revenus ne dépassent pas un certain montant, vous pouvez demander au Bureau d'aide juridique de vous désigner un avocat (ce que

l'on appelait autrefois un avocat « pro deo »). Selon vos revenus, vous ne devrez rien payer ou vous ne payerez qu'un montant limité.

Adressez-vous au Bureau d'aide juridique de votre domicile (voy., plus loin, les adresses des Bureaux d'aide juridique).

N'oubliez pas d'emporter la convocation à comparaître au tribunal et les documents justificatifs de vos revenus.

6. Que puis-je attendre de mon avocat ?

Votre avocat peut vous conseiller sur la meilleure façon de vous défendre.

Vous pouvez, par exemple, lui demander de vous indiquer la meilleure attitude : accepter la demande qui vous est adressée ou, au contraire, la contester. Dans ce cas, il vous aidera à développer les meilleurs arguments pour défendre votre position. Il peut aussi vous indiquer les démarches à accomplir.

7. Si le litige concerne un paiement, puis-je éviter la procédure en payant avant l'audience ?

Oui, vous pouvez arrêter la procédure en payant à l'huissier de justice qui vous a remis la convocation à comparaître, ou à l'avocat de votre adversaire, la somme qui vous est réclamée.

Vous devrez payer des intérêts, les frais d'huissier de justice et une partie des frais d'avocat de votre adversaire. L'huissier de justice pourra vous communiquer le total de ce que vous devez payer.

8. Dans ce cas, puis-je demander des facilités de paiement ?

Oui.

Avant l'audience, vous pouvez demander des facilités de paiement à l'huissier de justice ou à l'avocat de votre adversaire.

À l'audience, vous pouvez demander des facilités de paiement au juge. Il faudra lui expliquer votre situation. Vous aurez de meilleures chances d'obtenir ces facilités si vous produisez des pièces justificatives expliquant vos difficultés.

9. Est-il encore possible de tenter une médiation ?

La médiation permet de rechercher la solution d'un conflit à l'amiable. Les parties, éventuellement accompagnées de leur(s) avocats(s), se réunissent autour d'un médiateur (qui a été agréé, après avoir suivi une formation), qui va les aider à essayer de trouver elles-mêmes cette solution.

Le médiateur peut être désigné par le juge, pour autant que toutes les parties soient d'accord (on parle alors de « médiation judiciaire »). La procédure est alors suspendue pendant le temps de la médiation, mais chaque partie peut y mettre fin à tout moment si elle l'estime préférable.

La médiation peut aussi être organisée de commun accord, en dehors de toute procédure (on parle alors de « médiation volontaire »). Si un accord est trouvé, il pourra être homologué par un juge et aura alors la même force qu'un jugement.

Pour plus de renseignements, voyez (*liste des centres de médiation*).